

N. 94 — 690

[C - 12146]

8 MAART 1994. - Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 12 november 1974 tot oprichting en tot vaststelling van de benaming en van de bevoegdheid van paritaire subcomités voor het bont en kleinvel en tot vaststelling van het aantal leden ervan (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 5 december 1968 betreffende de collectieve arbeidsovereenkomsten en de paritaire comités, inzonderheid op de artikelen 8, 37 en 41;

Gelet op het koninklijk besluit van 12 november 1974 tot oprichting en tot vaststelling van de benaming en van de bevoegdheid van paritaire subcomités voor het bont en kleinvel en tot vaststelling van het aantal leden ervan, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 21 oktober 1991 en 12 december 1991;

Gelet op het verzoek van het Paritair Comité voor het bont en kleinvel tot oprichting van een Paritair Subcomité voor de pelslooierijen;

Gelet op het advies van het Paritair Comité voor het bont en kleinvel betreffende het ressort van het Paritair Subcomité voor de pelslooierijen;

Gelet op het eensluidend advies van het Paritair Comité voor het bont en kleinvel betreffende de goedkeuring door dit comité van de collectieve arbeidsovereenkomsten die in het Paritair Subcomité voor de pelslooierijen gesloten zijn;

Gelet op het advies van de Raad van State;
Op de voordracht van Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In artikel 1 van het koninklijk besluit van 12 november 1974 tot oprichting en tot vaststelling van de benaming en van de bevoegdheid van paritaire subcomités voor het bont en kleinvel en tot vaststelling van het aantal leden ervan, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° punt 2 wordt vervangen als volgt :

"Paritair Subcomité voor de pelslooierijen, bevoegd voor de ondernemingen die zich bezighouden met het looien, bereiden en verven van vellen voor het bontwerk, zowel die welke tegen maakloon werken als die welke werken voor eigen rekening."

2° punt 4 wordt opgeheven.

Art. 2. In artikel 2 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 21 oktober 1991 en 12 december 1991, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° punt 2 wordt vervangen als volgt :

"Het Paritair Subcomité voor de pelslooierijen bestaat uit zes gewone en zes plaatsvervangende leden."

2° punt 4 wordt opgeheven.

Art. 3. Het mandaat van de voorzitter, de ondervoorzitter en de leden van het Paritair Subcomité voor het bereiden en verven van konijnvellen en van het Paritair Subcomité voor het bereiden en verven van pellerijen andere dan konijnvellen, eindigt ten laatste op de datum van inwerkingtreding van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op de datum van de installatie van het Paritair Subcomité voor de pelslooierijen.

(1) Verwijzingen naar het *Belgisch Staatsblad* :

Wet van 5 december 1968, *Belgisch Staatsblad* van 15 januari 1969.

Koninklijk besluit van 12 november 1974, *Belgisch Staatsblad* van 12 december 1974.

Koninklijk besluit van 21 oktober 1991, *Belgisch Staatsblad* van 29 oktober 1991

Koninklijk besluit van 12 december 1991, *Belgisch Staatsblad* van 20 december 1991

F. 94 — 690

[C - 12146]

8 MARS 1994. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 novembre 1974 instituant des sous-commissions paritaires de la fourrure et de la peau en poil, fixant leur dénomination et leur compétence et en fixant leur nombre de membres (1)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment les articles 8, 37 et 41;

Vu l'arrêté royal du 12 novembre 1974 instituant des sous-commissions paritaires de la fourrure et de la peau en poil, fixant leur dénomination et leur compétence et en fixant leur nombre de membres, modifié par les arrêtés royaux des 21 octobre 1991 et 12 décembre 1991;

Vu la demande de la Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil d'instituer une Sous-commission paritaire pour les tanneries de peaux;

Vu l'avis de la Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil relatif au ressort de la Sous-commission paritaire pour les tanneries de peaux;

Vu l'avis conforme de la Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil concernant l'approbation par cette commission des conventions collectives de travail conclues au sein de la Sous-commission paritaire pour les tanneries de peaux;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. A l'article 1er de l'arrêté royal du 12 novembre 1974 instituant des sous-commissions paritaires de la fourrure et de la peau en poil, fixant leur dénomination et leur compétence et en fixant leur nombre de membres, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 2 est remplacé comme suit :

"Sous-commission paritaire pour les tanneries de peaux, compétente pour les entreprises qui s'occupent du tannage, de l'apprêt et de la teinture de peaux pour la fourrure, tant celles qui travaillent à façon que celles qui travaillent pour leur propre compte."

2° le point 4 est abrogé.

Art. 2. A l'article 2 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 21 octobre 1991 et 12 décembre 1991, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 2 est remplacé comme suit :

"La Sous-commission paritaire pour les tanneries de peaux est composée de six membres effectifs et de six membres suppléants."

2° le point 4 est abrogé.

Art. 3. Le mandat du président, du vice-président et des membres de la Sous-commission paritaire de l'apprêt et de la teinture de peaux de lapin et de la Sous-commission paritaire de l'apprêt et de la teinture de pelleteries autres que de lapin prend fin au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de l'installation de la Sous-commission paritaire pour les tanneries de peaux.

(1) Références au *Moniteur belge* :

Loi du 5 décembre 1968, *Moniteur belge* du 15 janvier 1969.

Arrêté royal du 12 novembre 1974, *Moniteur belge* du 12 décembre 1974.

Arrêté royal du 21 octobre 1991, *Moniteur belge* du 29 octobre 1991.

Arrêté royal du 12 décembre 1991, *Moniteur belge* du 20 décembre 1991.

Art. 5. Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 8 maart 1994.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
Mevr. M. SMET

Art. 5. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 1994.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN — GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 94 — 691

[S-C — 27119]

9 DECEMBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions auxquelles la garantie de la Région est accordée pour certains prêts hypothécaires consentis en vue de l'acquisition, de la transformation ou de l'assainissement d'habitations sociales, de petites propriétés terriennes ou d'habitations assimilées

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code du Logement, notamment les articles 46, 47 et 49;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 octobre 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° Ministre : le Ministre ayant le logement dans ses attributions;
- 2° Administration : la Division du Logement du Ministère de la Région wallonne;
- 3° transformations : travaux d'amélioration, de transformation et d'assainissement;
- 4° habitation ordinaire : habitation sociale, petite propriété terrienne ou habitation assimilée à une habitation sociale ou à une petite propriété terrienne;
- 5° enfant à charge : l'enfant conçu depuis nonante jours au moins, à la date de l'octroi du prêt ou la personne pour laquelle, à cette même date, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur ou à son conjoint cohabitant ou à la personne avec laquelle il vit maritalement, ainsi que l'enfant pour lequel le demandeur ou son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, n'ont pas droit à de telles allocations, mais que le Ministre, ou son délégué, estime être effectivement à leur charge, s'ils en apportent la preuve.

Pour la détermination du nombre d'enfants à charge, l'enfant handicapé est compté pour deux enfants à charge.

Est assimilé à un enfant à charge l'ascendant du demandeur ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement s'il cohabite avec l'un d'eux depuis six mois au moins et pour autant qu'il se domicilie à l'adresse de l'habitation objet du prêt.

En outre, sont considérés comme ayant un enfant à charge, le demandeur handicapé ou dont le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement est handicapé, ainsi que le demandeur et son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, qui sont âgés l'un et l'autre de moins de 35 ans à la date d'octroi du prêt.

6° handicapé : la personne qui, à la date d'octroi du prêt :

a) soit est atteinte à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale, en application de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

Cette insuffisance ou diminution de capacité est établie sur la base d'une attestation délivrée par le Ministère de la Prévoyance sociale;

b) soit possède une capacité de gain réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;

c) soit dont le manque d'autonomie est fixé à 9 points au moins en application de la même loi.

Art. 2. Aux conditions fixées par le présent arrêté, la Région accorde sa garantie au remboursement du principal et au paiement des intérêts et accessoires, à l'exclusion de toute indemnité de emploi, des prêts hypothécaires consentis soit pour la construction, soit pour la transformation, soit pour l'achat, suivi éventuellement de transformations, d'habitations ordinaires.

CHAPITRE II. — De l'habitation ordinaire

Art. 3. Est assimilée à une habitation sociale ou à une petite propriété terrienne

1° l'habitation à construire dont la valeur vénale ne dépasse pas 3 500 000 francs, majorés de 5 % par enfant à charge à partir du deuxième enfant avec un plafond de 15 %, et de 20 % si l'opération est réalisée dans une commune soumise à des pressions immobilières importantes, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement wallon;